

# Délocalisation fictive d'entreprises exploitées en France

## Principe

Sous réserve de l'application des conventions internationales et de dérogations spécifiques, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés (ou de l'impôt sur le revenu pour les activités individuelles) sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées en France.

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement stable, soit être réalisé par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité indépendante, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

Ainsi, par exemple, les entreprises étrangères qui exploitent exclusivement des établissements stables en France (c'est-à-dire des établissements se caractérisant par une installation fixe ou présentant une certaine permanence en France) et ne possèdent à l'étranger que leur siège social, sont passibles de l'impôt en France à raison de l'ensemble de leurs opérations.

## Le procédé de fraude

Il consiste en la délocalisation artificielle par des personnes physiques ou morales du siège de leur activité commerciale, artisanale ou libérale en dehors du territoire national. Bien que la société déclare son siège dans un autre pays (en général simple adresse de domiciliation) et soit inscrite au registre du commerce de ce pays, elle exerce réellement son activité en France où elle y dispose de ses moyens d'exploitation.

Outre la recherche d'une fiscalité plus avantageuse, ce procédé peut permettre :

- l'exercice non déclaré d'une activité commerciale ou libérale sur le territoire français sous couvert d'une société domiciliée à l'étranger ;
- la réalisation de fausses opérations intra communautaires par l'intermédiaire d'une structure implantée fictivement dans un autre pays ;
- la poursuite d'une activité en France par des personnes interdites de gérer ;
- d'échapper aux poursuites individuelles et au prononcé d'une responsabilité en comblement de passif.

## **Le préjudice pour le Trésor et les moyens de lutte contre la fraude**

### *Sur le plan fiscal*

La délocalisation artificielle du siège social à l'étranger, rendant possible l'exercice non déclaré d'une activité sur le territoire national, prive le Trésor public de l'impôt dont l'entreprise est normalement redevable. En outre, cette délocalisation permet éventuellement d'occulter la réalisation d'opérations imposables en France et d'éviter le versement de la TVA correspondante.

### *Sur le plan économique*

Ce procédé de fraude place l'entreprise qui l'utilise dans une situation de concurrence déloyale vis à vis des autres entreprises du secteur respectueuses de leurs obligations.